Arrêté Permanent n°2025-09-11

Réglementation de la vitesse, en agglomération par la mise en place d'une zone 30

Rue du 11 novembre 1918

(Entre rue de la Maladière et rue de la Barre)

Le Maire de la commune de LIMAS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu Le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Considérant que la section concernée est située en agglomération
- Vu l'article R411-4 du code de la route qui définit une zone 30.
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L.417-1, R.411-25, R412-37, R415-10, R.417-3, R.417-10, R.417-11 et R.417-12, et R.110-2 et R.413-14 ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Considérant que l'accroissement de la fréquentation routière dans cette rue nécessite un renforcement de la sécurité, une limitation de la vitesse doit être mise en place dans un périmètre entre la rue de la Maladière et la rue de la Barre,

Considérant qu'il convient de fluidifier la circulation dans le secteur et assurer la sécurité des différents modes de déplacement,

Considèrent qu'il serait judicieux d'abaisser la vitesse des véhicules à 30 km/h dans les deux sens de circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : instauration d'une « ZONE 30 »
Il est institué une « zone 30 » entre rue de la Barre et la rue de la Maladière, voie à double sens, domaine public routier de la commune de limas.

ARTICLE 2 :
La vitesse de tous les véhicules circulant dans la zone définie à l'article 1, est limitée à 30km/heure.

ARTICLE 3 : INFRACTIONS :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivis conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 4 :
La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune de Limas.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Limas.

ARTICLE 6 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, ou pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale,
- Commissariat de Villefranche
- Gendarmerie
- Département du Rhône
- SDMIS
- Agglomération de Villefranche
- TCL
- AGGLO
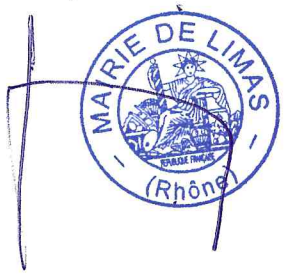
Limas le, 11 SEPTEMBRE 2025
Michel THIEN,
Maire,